

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
's HEEREN Niels, Echevin ;
STAS Jacques, SNYERS Amélie, Membres.

EXCUSES

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Informations

Le Conseil communal remercie l'ensemble du personnel de la commune et du CPAS pour son implication dans la crise.

Prise de connaissance du rapport d'activités 2021 de la maison de l'emploi.

Prise de connaissance de l'arrêté du 17 juin 2022 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 votées au Conseil communal du 19 mai 2022.

2. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la décision du 30 mai 2022 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2021 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	553.154,75€	154.848,76€	708.003,51€
Résultat comptable	587.362,37€	159.221,59	746.583,96€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-11.946,44€	17.089,30€	5.142,86€
Résultat comptable	136.030,21€	73.191,27€	209.221,48€

Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	26.900.615,73€	671.340,23€	27.571.955,96€

Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	12.155.355,29€	1.417.521,39€	13.572.876,68€
Charges	11.052.237,46€	1.335.350,16€	12.387.587,62€
Boni	1.103.117,83€	82.171,23€	1.185.289,06€

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juin 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant que le compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2021 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Considérant que le rapport émis en date du 17 juin 2022 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif notamment aux comptes 2021 du CPAS et de l'ETA, souligne les éléments suivants :

« Le Centre recommande des taux de concrétisation compris entre 95 et 100% pour chaque catégorie de dépenses, excepté pour les dépenses de personnel où un pourcentage de minimum 98% est conseillé. Pour les recettes, les taux de réalisation doivent être idéalement être compris entre 95 et 105%.

Au niveau des recettes globales, le taux de réalisation d'élève à 86,31% (hors prélèvements), ce qui est en-deçà des prescrits du Centre. Aucune des catégories de recettes ne se situent dans l'intervalle conseillé par le Centre (prestations : 75,33% ; transferts : 89,98% ; dette : 163,44%, concernant cependant un moindre montant).

Quant aux dépenses globales, un taux de concrétisation de 81,23% (hors prélèvements) est relevé, ce qui ne respecte également pas les recommandations du Centre. En effet, les dépenses de personnel, de fonctionnement et de transferts affichent des pourcentages respectifs de 80,83%, 75,77% et 80,93%. Seules celles de dette sont conformes aux prescrits de Centre avec un taux de 96,99%.

Les recettes globales affichent un taux de 106,12%, traduisant principalement une sous-estimation des recettes de transferts (109,88%). Celles de prestations respectent les prescrits du Centre avec un taux de 103,09%.

Concernant les dépenses globales, le pourcentage se situe juste en -deçà des recommandations du Centre (94,36%), ce qui s'explique par une surestimation des dépenses de personnel (94,94%), de fonctionnement (90,86%) et de transferts (88,08%), contrebalancé par un taux des dépenses de dette compris dans l'intervalle recommandé (99,37%).» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 5 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2021 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	553.154,75€	154.848,76€	708.003,51€
Résultat comptable	587.362,37€	159.221,59	746.583,96€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-11.946,44€	17.089,30€	5.142,86€
Résultat comptable	136.030,21€	73.191,27€	209.221,48€

Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	26.900.615,73€	671.340,23€	27.571.955,96€

Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	12.155.355,29€	1.417.521,39€	13.572.876,68€
Charges	11.052.237,46€	1.335.350,16€	12.387.587,62€
Boni	1.103.117,83€	82.171,23€	1.185.289,06€

Article 2 – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2021 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

3. CPAS - Budget pour l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 novembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 16 décembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale (comptabilités du CPAS et de l'ETA) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 30 mai 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du CPAS ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 100.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2^{ème} pilier pension) ;

Considérant que le CPAS a fait une demande de dérogation de mise hors balise auprès du Ministre des Pouvoirs Locaux, concernant le projet extraordinaire n° 2022 0019 relatif à la mise en conformité de l'appel infirmier de la Résidence Loriers, et pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse à ce jour ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 20 juin 2022 ;

Considérant le rapport émis en date du 17 juin 2022 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 et qui relève les éléments suivants :

« Le Centre remet un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 du CPAS de Hannut.

Le Centre tient à souligner :

- *L'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
- *La clôture de la présente modification budgétaire à l'équilibre strict à l'exercice global ;*
- *Le respect de la dotation communale dès 2022 par rapport à la dernière actualisation du plan de gestion ;*
- *L'intégration des données disponibles en matière d'indexation lors de la rédaction de la modification budgétaire sur base des informations du Bureau Fédéral du Plan ;*
- *Le respect des coefficients relatifs à la balise de personnel pour 2022 ;*
- *L'équilibre de la trajectoire budgétaire qui serait assuré aussi bien pour le CPAS que pour l'ETA. Le Centre émet cependant des réserves quant à l'évolution des dépenses de personnel qui resterait insuffisante dès 2023 (intégration des trois index en année pleine et de l'indexation prévue en 2023).*

Il remarque cependant :

- *La majorité des taux de concrétisation du CPAS et de l'ETA au compte 2021 ne respectent pas les recommandations du Centre en la matière. En outre, plus spécifiquement, les recettes*

globales du CPAS affichent un taux de 86,31%, soit un manque à gagner de 1.634.533,93€ par rapport aux prévisions. Les dépenses globales enregistrent quant à elles un pourcentage de 81,23%, traduisant une surestimation de 2.261.333,20€ ;

- Le dépassement du coefficient en rapport aux recettes totales pour la balise de fonctionnement ;
- L'incohérence des inscriptions pour les reprises du fonds de réserve ordinaire : sur base montants repris, le total se chiffrerait à 274.700,00€ au lieu de 292.000,00€, soit un différentiel de 17.500,00€) ;
- Comparativement aux prévisions de la dernière actualisation du plan de gestion, la majoration des estimations pour les recettes globales (+995.792,91€) ne permettrait pas de compenser la révision à la hausse attendue des dépenses globales (+1.036.737,30€).

Les attentes du Centre pour la prochaine modification budgétaire :

- L'adaptation des crédits budgétaires au regard de la réalité de terrain, sur base du dernier compte disponible ainsi que des dernières balances budgétaires ;
- La prise en compte des dernières données du Bureau Fédéral du Plan qui seront disponibles.» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 5 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022, et synthétisées comme suit, sous réserve de la disposition reprise à l'article 2 pour le projet extraordinaire n° 2022 0019 relatif à la mise en conformité de l'appel infirmier :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	11.758.856,28€	1.492.320,57€	13.251.176,85€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	987.239,99€	92.630,74€	1.079.870,73€

Article 2 – Le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens de financement prévoit pour le projet n° 2022 0019 relatif à la mise en conformité de l'appel infirmier, un financement du projet par emprunt. Le mode de financement de ce projet ne sera accepté que si la demande de dérogation de mise hors balise de cet emprunt est acceptée par le Ministre des Pouvoirs Locaux.

Article 3 – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à intégrer les remarques lors de la prochaine modification budgétaire 2022 et de répondre aux attentes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 17 juin 2022.

Article 4 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022 dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

4. Société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement) du 29 octobre 1998 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home waremmien » ;

Considérant les statuts de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 28 mai 2019, modifiée le 27 août 2020, désignant les représentants de la Ville au sein des assemblées générales de ladite société, à savoir Mesdames Carine Renson, Pascale Désiront-Jacqmin et Monsieur Martin Jamar ;

Considérant le courrier du 30 mai 2022 de la société "Le Home waremmien" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 15 juin 2022 à 18 heures à l'Hôtel de Ville de Waremmes ;

Considérant les agendas présentés par l'institution locale et la société concernée ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance ;
2. Approbation des comptes annuels 2021 et affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport de gestion 2022 exercice 2021;
4. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;
5. Remboursement et extinction de parts (ratification) ;
6. Ratification des Pertes de mandat - Démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration ;
7. Rappel de la fixation des émoluments et jetons de présences ;
8. Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Année 2021 ;
9. Lecture du procès-verbal et approbation ;
10. Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société ;

Considérant qu'en sa séance du 8 juin 2022, le Conseil d'Administration de ladite société a pris connaissance du rapport du réviseur comportant une réserve sur les comptes annuels au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il en résulte une proposition de correction de ces comptes annuels et de les soumettre à l'approbation d'une nouvelle assemblée générale, après celle du 15 juin 2022 ;

Considérant le courrier du 9 écoulé de M. Jacques Chabot, Président, sollicitant en conséquence le report des points n°2, 3 et 4 dont il est question au 9ème alinéa de la présente délibération ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 décidant :

- de retirer sa décision du 20 mai 2022 votant en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour ;
- de voter en faveur de l'adoption des points suivants :

Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance

Le Collège communal approuve la proposition de désignation du secrétaire (Mme Isabelle Willem, Directrice - gérante) et de deux scrutateurs.

Remboursement et extinction de parts

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de remboursement et d'extinction de:

- 15 parts, soit 150,00 € à M. Hougardy André ;
 - 20 parts, soit 200,00 € détenues par feu M. Mathei Michel à Mme Dehasque Marie-Claude, son héritière
 - 1 part, soit 10,00 € détenue par feu Mme Taverne Claire à M. Robert Marc, son héritier.
- Soit, 36 parts de coopérateurs privés sont éteintes.

Ratification des pertes de mandat - Démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de la désignation décidée par le Conseil d'Administration et la prise de fonction d'administrateur de M. :

- Dirix Benjamin à la date du 8 septembre 2021, en remplacement de M. Lefevre Raphaël ;
- Melin Stéphane à la date du 9 mars 2022, en remplacement de M. Dubois Raphaël.

Rappel de la fixation des émoluments et jetons de présences

Le Collège communal prend acte de la proposition de rappel de la fixation de l'émolument annuel brut indexé (13.193,71 euros pour le Président et 6.596,86 euros pour le Vice-Président) et du jeton de présence (75 euros brut non indexé pour les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion et du Comité d'Attribution et pour tout mandat dès la prise de fonction).

Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale, année 2021

Le Collège communal prend acte du rapport de rémunération établi pour l'année 2021 et conformément à l'article L 6421 du Code de la Démocratie Locale.

Lecture du procès-verbal et approbation séance tenante

Le Collège communal approuve la proposition de procès-verbal (aucune remarque).

Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société

Le Collège communal approuve la proposition de conférer tous pouvoirs au Directeur-Gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Considérant qu'il revient à la 1ère assemblée de ratifier les décisions du Collège communal des 20 mai et 10 juin 2022 susmentionnées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 10 juin 2022 dont il est question respectivement au 13ème alinéa de la présente délibération.

5. **Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E."- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant sa délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé "A.I.D.E." ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Hannut, partenaire environnemental "Intradel", à l'intercommunale "A.I.D.E." ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 10 mai 2022 adressé par Mme Leila Hmimssa de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 16 juin 2022 à 18 heures à la station d'épuration de Liège - Oupeye ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage dudit Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022 ;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - le rapport d'activité ;
 - le rapport de gestion ;
 - les bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 - l'affectation du résultat ;
 - le rapport spécifique relatif aux participations financières ;
 - le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
 - le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ;
 - le rapport du commissaire ;
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024 ;
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;

Considérant les agendas présentés par l'institution locale et l'intercommunale concernée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021
Le Collège communal approuve la proposition de procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022
Le Collège communal approuve la proposition des rémunérations des organes de gestion et de la Direction telles que recommandée par le comité de rémunération du 7 mars 2022
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
Le Collège communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs établi par le conseil d'administration du 9 mai 2022
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction
Le Collège communal approuve la proposition du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration du 9 mars 2022
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 comprenant
Le Collège communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2021 dont le rapport d'activité, le rapport de gestion, les bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations, le rapport d'évaluation du Comité de rémunération et le rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2021
7. Décharge à donner aux Administrateurs
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices 2022, 2023 et 2024
Le Collège communal approuve la proposition de ratification de la g désignation de la société "Rewise & Partners" en tant que réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023 et 2024, pour un montant de 43.500 euros HTVA pour l'ensemble de la mission
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
Le Collège communal approuve la proposition de ratification des prises de participations au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Considérant qu'il revient à la 1ère assemblée de ratifier la décision collégiale du 20 mai dernier citée ci-avant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2022 dont il est question au 10ème alinéa de la présente délibération.

6. **Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois en abrégé "INTRADEL"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL" ;

Considérant le courriel du 5 mai 2022 adressé par Monsieur Luc JOINE, Directeur général et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 23 juin 2022 à 17 heures au siège social de Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération

- 1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
- 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation
- 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021

2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

- 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation
- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
- 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination

7.1. Recommandation du Comité d'Audit

7.2. Nomination

Considérant les agendas présentés par l'institution locale et l'intercommunale concernée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Bureau - Constitution

Le Collège communal prend acte de la proposition de constitution du bureau

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021

Le Collège communal approuve la proposition de rapport de rémunération du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2021.

2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021

2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

Le Collège communal approuve la proposition des comptes tels qu'ils lui sont présentés, le total des rubriques du bilan s'élevant à l'actif et au passif à 221.545.291 €.

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat

Le Collège communal approuve la proposition de l'affectation suivante :

Dotation à la réserve légale (5%) 0 €

Dotation aux autres réserves 0 €

Rémunération du capital 0 €

Perte à reporter -384.482 €

-384.482 €

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021

Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2021 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L1531-2 §1er CDLD.

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021

Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

En l'absence de décision prise par le Conseil d'administration dans le cadre de l'article 30 des statuts depuis la dernière réunion de l'assemblée générale, le point est sans objet.

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination

7.1. Recommandation du Comité d'Audit

7.2. Nomination

Ce point est sans objet (Les consultations étant en cours, le résultat de la procédure sera présenté à l'assemblée générale).

Considérant qu'il revient à la 1ère assemblée de ratifier la décision collégiale du 20 mai dernier citée ci-avant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2022 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

7. Intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA";

Considérant le courriel du 11 mai 2022 de MM Bertrand DEMONCEAU et Thierry WILLEMS, respectivement Directeur général et Président de l'intercommunale "ECETIA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 2022 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA" du 28 juin 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021
Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération
Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport de rémunération du 27 avril 2021.

3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport relatif aux prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat
Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport de gestion du Conseil d'administration et approuve la proposition du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ainsi que de l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'Administration.
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024
Le Conseil communal approuve la proposition de confier le mandat de Commissaire en charge de la révision des comptes annuels d'ecetia Intercommunale SC pour les exercices 2022, 2023 et 2024 au bureau CDP Nicolet, Bertrand & C°, ayant son siège social Transvaal 63/1 à 4910 Theux, représenté par Monsieur Jean Nicolet, par un émolument total de 10.500,00 € HTVA, payable par annuités de 3.500,00 € HTVA conformément à l'article 3:65 §2 du Code des sociétés et des associations.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au Commissaire pour l'exercice 2021.
8. ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations
Le Conseil communal approuve la proposition de ratification de la cooptation de Madame Jessica Mayon en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'admonistration d'Ecetia Intercommunale SC à compter du 18 janvier 2022 en remplacement de Monsieur Benoît Closson.
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD
Le Conseil communal prend acte qu'aucune séance d'information ou cycle de formation n'a pu être organisée durant le premier semestre 2022. Il y sera remédié durant le second semestre 2022.
10. Lecture et approbation du PV en séance
Le Conseil communal approuve la proposition du procès-verbal de la présente assemblée générale en séance.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "ECETIA" ainsi qu'aux délégués locaux.

8. Intercommunale "SPI" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI";

Considérant les courriels du :

- 28 avril 2022 de Mme Laurence SIMON, Directrice Finances-Juridique de l'intercommunale "SPI" nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 à 18 heures à la salle MILLAU - génie civil au Val Benoît ;
- 19 mai 2022 de Mme Valérie GEELEN, Gestionnaire des instances - Direction Finances-Juridique de l'intercommunale "SPI" portant sur les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire susvisée;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs ;
6. Formation des Administrateurs en 2021 ;
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant:

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport du Commissaire Réviseur.

3. Décharge aux Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire Réviseur.

5. Nominations et démissions d'Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de nommer Mesdames Sandrine Gaillard et Déborah Colombini en remplacement respectivement de Madame Caroline Lebeau et Monsieur Luc Gillard, démissionnaires, en qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 19 des statuts.

6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)

Le Conseil communal approuve la proposition d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs.

7. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI .

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "SPI".

9. Intercommunale "ENODIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Enodia" suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Enodia" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 24 mai 2022 du Conseil d'Administration de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mercredi 29 juin 2022 à 17 heures 30' au siège social de ladite société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration- Exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.;

5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1,3:10,3,12 et 3:35 ;
11. Décharge au commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
12. Pouvoirs.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Enodia" du 29 juin 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption des points inscrits à l'ordre du jour, à savoir:

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées
Le Conseil communal approuve la proposition de déclarer élu à titre définitif M. Samuel Moïny (PS), en qualité d'Administrateur représentant les communes associées, et ce pour la durée restante du mandat.
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées
Le Conseil communal approuve la proposition de déclarer élue à titre définitif Mme Caroline Lebeau (Ecolo), en qualité d'Administrateur représentant les communes associées, et ce pour la durée restante du mandat.
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration- Exercice 2021 (comptes annuels statutaires)
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - Exercice 2021 (comptes annuels statutaires) établi par le Conseil d'Administration en date du 23 mai 2021.
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
Conformément aux dispositions de l'article L1523-13 §3 du C.D.L.D., le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport spécifique 2021 sur les prises de participation établi en vertu de l'article L1512-5 du C.D.L.D.
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.

6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport du Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM InterAudit SC et Alain Lonhienne & Associés SRL, respectivement représentés par M. Thierry Lejuste (RSM Inter Audit SC) et M. Hanine Essaheli (Alain Lonhienne & Associés SRL), portant sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021.
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021
Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 23 mai 2022.
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration comme suit:
Résultat de l'exercice: 33.149.661 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent: 37.760.497 €
Rémunération des actionnaires: - 18.791.601 €
Bénéfice à reporter: 52.118.557 €
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021
Le conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2021.
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1,3:10,3,12 et 3:35
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé, au cours de l'exercice 2021, à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1,3:10,3:12 et 3:35.
11. Décharge au commissaire (Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter-Audit et Alain Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2021.
12. Pouvoirs
Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à un ou plusieurs membres du personnel de l'intercommunal afin que ces derniers puissent réaliser l'ensemble des formalités administratives nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'assemblée générale.
A cette fin, il sera donné mandat à Mme Carine Hougardy, Directeur général f.f., à Mme Layla BOUAZZA, Directrice financière et à M. Martin CHABOT, responsable - juridique et achats -, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

10. Etablissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2021 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Circulaires ministérielles du :

- 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- 19 avril 2022 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, relative au rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 - Article L 6421 - 1 du CDLD ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'adopter le rapport de rémunération de la Ville de Hannut pour l'exercice 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

11. Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (Service Pensions) portant sur l'affiliation à une institution de retraite professionnelle (IRP) pour le financement du plan de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1er et L3122-2 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions ""Pensions"" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale(cité comme : Loi relative au Service fédéral des Pensions) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 décidant :

1. D'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er juillet 2019 et de verser, à son assureur, une prime de régularisation pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 ;
2. De dénommer la commune de Hannut en qualité d'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel ;
3. D'approuver le règlement de pension dont la contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire de référence du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 2% du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1er janvier 2021 ;
4. De contracter pour cette pension complémentaire, l'assurance groupe au profit de son personnel contractuel et ce, dans le cadre du marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB) - Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué

à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL agissant en centrale de marchés ;

Considérant que dans le courant du mois de juin 2021, les sociétés "Belfius Insurance" et "Ethias" ont néanmoins informé le Service fédéral des Pensions (Service Pensions) et les administrations affiliées du fait qu'ils avaient conjointement décidé de résilier le contrat pour les membres du personnel contractuel à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'en vue de garantir sa continuité, le parlement a décidé que le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension susmentionné après le 31 décembre 2021 ;

Considérant que chaque administration provinciale et locale est absolument libre de participer ou non au marché public du SPF Pensions ;

Considérant qu'au regard de la loi du 1er février 2022 susmentionnée, le Service Pensions s'est vu attribuer la compétence d'inscrire la tâche de centrale d'achat dans le domaine des pensions complémentaires pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales comme nouvelle mission légale du Service Pensions ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour avantage de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que le Service des Pensions a lancé une procédure concurrentielle pour le marché public de services portant sur la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant, à cet égard, le cahier spécial des charges SFPD/S2100/2022/05 établi par le Service Fédéral des Pensions relatif au marché public de services portant sur la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales, et notamment les principales caractéristiques de l'engagement de pension et la gestion souhaitée ;

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du deuxième pilier de pension, la nature de l'engagement de pension existant n'est pas modifiée, le règlement de pension existant étant conservé au maximum ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé à ce stade de la procédure ;

Considérant le procès-verbal de la concertation sociale en présence d'une représentation des autorités locales (Ville et Cpas) et des 3 organisations syndicales dont la réunion s'est tenue le 2 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - D'adhérer à la centrale d'achat du Service des Pensions relatif à la conclusion du marché public de services portant sur la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 - De transmettre la présente délibération au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

12. Lotissement rue de la Pâque à Blehen - Modification de la voirie dans le cadre du permis d'urbanisation référencé PUrb 01/17 du 12 avril 2018 - Acquisition et vente de biens - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2018, le Collège communal a accordé à la Sprl "CAN INFRA", agissant pour le compte de la "Foncière de la Pâque", un permis d'urbanisation n° PUrb 01/17 concernant un bien situé à Hannut, rue de la Pâque, cadastré à l'époque sous Hannut, 7ème Division, section A, numéro 262/E ;

Considérant que le permis en question a été délivré sous réserve de rétrocession d'emprises à réaliser au droit de cette parcelle en vue d'une modification des limites de la voirie communale ;

Vu sa délibération du 24 août 2017 approuvant, dans ce cadre, les modifications à apporter à la voirie communale en application du Décret du 6 février 2014 susmentionné ;

Considérant qu'aux termes des travaux d'aménagement prévus par le permis de lotir susmentionné, un procès-verbal de réception définitive de la voirie et de ses équipements a été approuvé le 7 mai 2021 par le Collège communal ;

Considérant qu'il convient de délibérer aujourd'hui des opérations immobilières de rétrocession résultant de l'exécution du permis d'urbanisation n° PUrb 01/17 ci-dessus mentionné ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide de désaffecter du domaine public les biens suivants :

a) parcelle de terrain sise à front de la rue de la Pâque, cadastrée suite à la délivrance du permis d'urbanisation susmentionné n° PUrb 01/17, sous Hannut, 7ème Division (Blehen), section A, n° 252/t d'une superficie de 37 dm²,

b) parcelle de terrain sise à front de la rue de la Pâque, cadastrée suite à la délivrance du permis d'urbanisation susmentionné n° PUrb 01/17, sous Hannut, 7ème Division (Blehen), section A, n° 252/v d'une superficie de 1,17 m²,

tels que ces deux biens sont désignés sous flèches 252/f partie au plan de division dressé le 2 juillet 2018 par Mr François Thonon, géomètre-expert immobilier à Faimés.

Article 2 – La commune procédera à la vente des biens désignés à l'article 1er :

- de gré à gré,
- à titre gratuit, conformément aux stipulations du permis d'urbanisation n° PUrb 01/17 délivré en date du 12 avril 2018 à la Sprl " CAN INFRA", agissant pour le compte de la "Foncière de la Pâque",
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3 – La commune procédera à l'acquisition des biens désignés ci-après :

- a) parcelle de terrain sise à front de la rue de la Pâque, cadastrée suite à la délivrance du permis d'urbanisation susmentionné n° PUrb 01/17, sous Hannut, 7ème Division (Blehen), section A, n° 252/h d'une superficie de 75,78 m²,
- b) parcelle de terrain sise à front de la rue de la Pâque, cadastrée suite à la délivrance du permis d'urbanisation susmentionné n° PUrb 01/17, sous Hannut, 7ème Division (Blehen), section A, n° 252/g d'une superficie de 54,98 m²,

tels que ces deux biens sont désignés sous teinte mauve au plan de division dressé le 14 juin 2018 par Mr Patrice Desmit, géomètre-expert immobilier à Xhendelesse.

Article 4 – La commune procédera à l'acquisition des biens désignés à l'article 3 :

- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit, conformément aux stipulations du permis d'urbanisation n° PUrb 01/17 délivré en date du 12 avril 2018 à la Sprl " CAN INFRA", agissant pour le compte de la "Foncière de la Pâque",
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 5 – Les biens dont il question à l'article 3 seront, dès leur acquisition par la Ville, incorporés dans le domaine public communal.

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 7 avril 2022 de Monsieur Mehdi Kassou, Directeur de l'Asbl "Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés", sollicitant une aide financière pour l'achat de denrées alimentaires et de matériel et pour les frais de fonctionnement de différents dispositifs d'accueil et d'hébergement de l'antenne locale de la Plateforme citoyenne, Hesbaye- terre d'accueil ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés" poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ;

Considérant que ladite association ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 849/332-02;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés », enregistrée sous le numéro 0642.848.494 à la Banque-Carrefour des Entreprises et ayant son siège social rue Royale, 215/1 à 1210 Bruxelles, une subvention directe en numéraire d'un montant de 3.000,00 € (trois mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un accueil et d'un hébergement, par des hébergeurs locaux, de personnes en situation de grande précarité, et plus particulièrement à l'acquisition de denrées alimentaires ou de matériel divers (textiles, produits d'hygiène, ...);
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2 ;

Article 2 - Pour le 31 mars 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

14. Octroi d'une subvention directe en numéraire aux Guides de Hannut - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 22 mai 2022 par lequel les Guides de Hannut (Unité Saint-Christophe) sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement à assurer le transport du matériel nécessaire à l'organisation des camps 2022 des sections "Athénas" et "Wangaris" durant les mois de juillet et août ;

Considérant que les activités développées par ce mouvement de jeunesse de Hannut poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse ;

Considérant que les Guides de Hannut (Unité Saint-Christophe) ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera au mouvement de jeunesse "Guides de Hannut (Unité Saint-Christophe)" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation des camps des sections "Athénas" et "Wangaris" durant les mois de juillet et août 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - Le mouvement de jeunesse "Guides de Hannut (Unité Saint-Christophe)" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Atelier Garance" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2022 par lequel l'association « Atelier Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de cours de peinture pour amateurs ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Atelier Garance » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier Garance » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de cours de peinture pour amateurs au cours de l'année 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Atelier Garance » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Chorale les Ménétriers" -
Décision et conditions d'octroi.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 février 2022 par lequel l'association « Chorale Les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'un concert "Stabat Mater" en l'église Saint-Christophe à Hannut ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Chorale les Ménétriers » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Chorale Les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un concert "Stabat Mater" en l'église Saint-Christophe à Hannut le 21 mai 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Chorale Les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité Alyzarine" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2022 par lequel l'association « Comité Alyzarine » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité Alyzarine » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité Alyzarine » une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats les 26, 28 et 29 mai 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité Alyzarine » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Convention de collaboration avec l'Asbl "Handi-Actif Hannut" dans le cadre de l'installation d'une patinoire lors des fêtes de fin d'année - Résiliation amiable - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu sa délibération du 6 novembre 2012, modifiée le 16 octobre 2014, décidant de conclure avec l'Asbl "Handi-Actif Hannut", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0842.895.851, une convention de collaboration portant sur l'installation d'une patinoire sur glace au Centre-Ville à l'occasion des Fêtes de fin d'année 2012 ;

Considérant que cette convention est assortie d'une clause de reconduction tacite à défaut de préavis notifié par l'une ou l'autre des parties avant le 30 septembre de chaque année ultérieure ;

Considérant que dans ce cadre, la patinoire a pu être installée sur la Grand Place de Hannut au cours des Fêtes de fin d'année de 2012 à 2019 ; qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des mesures de lutte contre la propagation du virus adoptées à l'époque par l'autorité fédérale, ce projet n'a pu être organisé au cours des Fêtes de fin d'année 2020 ;

Considérant que l'Asbl "Handi-Actif Hannut" a proposé, dans le contexte sanitaire encore relativement précaire à l'époque, d'installer lors des Fêtes de fin d'année 2021 une patinoire synthétique sans la présence de chalets du secteur Horeca autour de celle-ci ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 décidant de ne pas donner suite à cette proposition et de mandater l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" en vue d'établir un programme d'animations alternatif pour ces Fêtes de fin d'année ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2021 décidant, dans ce cadre, d'accorder à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant de 20.000,00 € à affecter au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités hivernales au Centre-Ville, et portant plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace avec chapiteau et d'une piste de luges ;

Considérant le succès rencontré par ces activités auprès de la population, la parfaite collaboration avec l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" pour leur mise en place et le souhait du Conseil communal de renouveler en conséquence ce partenariat tout en y associant l'Asbl "Handi-Actif Hannut" ;

Considérant que par courrier électronique du 12 mai 2022, Monsieur Benoît Cartilier, Président de l'Asbl "Handi-Actif Hannut", a toutefois informé la Ville de ce que son association ne souhaitait pas être associée à ce nouveau concept autour des animations de fin d'année en Centre-Ville ;

Considérant le courrier du 24 mai 2022 par lequel le Collège communal informe l'intéressé de ce qu'il a pris acte de cette décision ;

Considérant qu'il convient, afin de ne pas multiplier inutilement les initiatives autour du programme d'animation des Fêtes de fin d'année, de renoncer à la convention de collaboration conclue en son temps avec l'Asbl "Handi-Actif Hannut" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de confirmer à l'Asbl "Handi-Actif Hannut" sa décision de résilier de commun accord, avec effet immédiat et sans indemnité de part et d'autre, la convention de collaboration conclue le 6 novembre 2012 avec celle-ci en vue de l'installation d'une patinoire sur glace en Centre-Ville à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

Article 2 - de charger le Collège communal de notifier sans délai la présente décision à l'Asbl "Handi-Actif Hannut".

19. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Organisation d'activités sportives hivernales - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération de ce jour décidant de résilier avec effet immédiat, de commun accord et sans indemnité de part et d'autre, la convention de collaboration conclue le 6 novembre 2012 avec l'Asbl "Handi-Actif Hannut" en vue de l'installation d'une patinoire sur glace en Centre-Ville à l'occasion des Fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, suite à cette décision, de prendre toute mesure utile en vue d'organiser dans le Centre-Ville un programme d'animations tout-public durant la période des Fêtes de fin d'année ;

Considérant le partenariat conclu l'an dernier avec l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" pour l'organisation de ces animations et le succès rencontré par celles-ci auprès de la population ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de reconduire cette collaboration pour les prochaines Fêtes de fin d'année et d'accorder à cet effet à l'Asbl concernée le soutien financier dont elle a bénéficié l'an dernier ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à *"mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales"* ;

Considérant le courrier du 6 juin 2022 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale en vue de financer les dépenses nécessaires à l'organisation de ces animations récréatives et sportives, et portant plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace avec chapiteau et d'une piste de luge ; que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville, développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines économique et du bien-vivre ensemble ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 76408/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant total de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités sportives hivernales en Centre-Ville pendant la période des Fêtes de fin d'année 2022, et portant notamment sur la mise en place d'une patinoire sur glace avec chapiteau et d'une piste de luge ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour 31 mars 2023 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2023, les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

20. Règlement communal fixant le tarif des ouvrages et publications vendus par l'Office du Tourisme - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en lien avec le Plan Stratégique Transversal (PST) et son objectif « être une commune dynamique où la culture est accessible à tous, fière de son patrimoine et de son folklore » et son objectif opérationnel de professionnaliser les structures de promotion du tourisme de Hannut ;

Vu la reconnaissance, à dater du 1^{er} avril 2016, de l'Office du Tourisme de Hannut en qualité d' « Organisme Touristique » en application des articles 32 à 45 du Code wallon du Tourisme ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016, décidant l'adhésion de la commune à l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz » ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office du Tourisme de Hannut et l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz », approuvée en séance du Collège communal du 10 février 2017, et concernant la mise en valeur d'un point d'entrée de la Maison du Tourisme au sein du siège social de l'Office du Tourisme de Hannut ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 22 octobre 2019, adoptant un règlement établissant une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme;

Considérant qu'un Office du Tourisme se doit de vendre des ouvrages et publications visant à promouvoir la découverte du patrimoine et de la région dont il dépend ;

Considérant qu'il rentre dans les objectifs de l'Office du Tourisme de réaliser des ouvrages et publications mettant en exergue le patrimoine de Hannut ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif des différents ouvrages et publications qui seront proposés à la vente par l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant que la ville de Hannut a édité des nouvelles affiches et cartes postales à l'effigie du Centre-Ville ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le présent règlement en intégrant le montant de la redevance pour la vente de celles-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'avis du 7 avril 2017 de l'Inspecteur principal du bureau de la T.V.A. qui confirme que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que l'Office du Tourisme ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 juin 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 24 septembre 2019 établissant une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme ;

ET ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 6,00€ par carnet du Patrimoine de Hannut n° 137 ;
- 3,00€ par guide du Festival de musique et du Patrimoine de Hannut ;
- 1,00€ par carte postale ;
- 2,50 € par carte postale « l'Affiche belge » ;
- 5,00€ par lot de 11 dépliants de balades vélo/pédestre.
- 23,00€ par livre "Top of the boîtes"
- 12,00€ par livre "Au bonheur des boîtes"
- 50,00€ par " JoJack", jeu d'adresse familial
- 12,50€ par livre " Trente jours, j'avais, j'étais" de Jacques Carlot
- 12,00€ par livre "Rock and bd"
- 40,00€ par livre "On the Cheese Again" de Pascal Fauville
- 12,00€ par livre "Noss' lingadje" d'André Mottet
- 20,00€ par livre « Hannut, entre rupture et continuité »
- 25,00€ par affiche « l'Affiche belge ».

Article 3 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal par la personne qui achète les ouvrages et/ou publications mentionnés ci-dessus, contre remise d'une quittance.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 16 mai 2022 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 10.122.965,58€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

"M. Jean-Yves Laruelle, intéressé, ne participe pas au vote et à la décision du point suivant"

22. Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo " - Convention d'occupation - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment son article 39 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2008 décidant et fixant les conditions de la mise à disposition à des associations sans but lucratif et/ou à des comités de village de diverses infrastructures communales, dont l'ancienne maison communale de Blehen, sise rue du Château, n° 21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2009 décidant, en exécution de la décision susmentionnée du Conseil communal du 21 octobre 2008, la mise à disposition de ce bien à l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.316.736 ;

Vu la convention d'occupation conclue le même jour en exécution de cette dernière résolution avec l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo" ;

Vu le compte-rendu de la réunion en date du 11 février 2019 avec le Président de l'Asbl en question, Mr Louis Fraipont, au cours de laquelle l'intéressé a informé la Ville de l'intention de son Asbl, confrontée à quelques difficultés financières passagères et non structurelles, de restructurer son fonctionnement et de revoir la composition de ses organes délibérants en vue d'assainir sa situation financière tout en relançant de nouvelles activités restant conformes à l'objet social de l'association et à l'affectation des lieux décidée par le Conseil communal ;

Vu les modifications statutaires apportées à ce propos au siège social et à la composition du Conseil d'administration de l'association par son assemblée générale réunie le 14 février 2019 ;

Considérant que depuis cette réorganisation statutaire, les nouveaux organes délibérants de ladite association ont entrepris aux frais de celle-ci le remplacement, par de nouveaux outils d'exploitation, de tout ou partie du matériel de brasserie acquis et mis en son temps (dans le courant de l'année 2003) à sa disposition par la Ville lors des travaux d'aménagement de l'immeuble réalisés dans le cadre de son opération de Développement rural ;

Considérant la demande de l'association de pouvoir obtenir la propriété du matériel communal restant dont elle a conservé l'usage (après la remise en état de certaines pièces) et dont la valeur comptable est aujourd'hui entièrement amortie ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo" s'inscrivent parfaitement dans les objectifs stratégiques prévus et par l'Opération de développement rural en cours et par le Programme Stratégique Transversal de la commune, en ce qu'ils concernent plus particulièrement l'aménagement d'espaces de rencontres et de convivialité, le renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les habitants (vitalité associative et vie au village) ainsi que la valorisation des filières courtes et la promotion des produits locaux (dynamisme économique);

Considérant que dans cet esprit, l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo" s'engage à collaborer avec les différents comités de village de Blehen en activité - représentés par les Asbl « Cercle familial la Concorde », « Comité de la République de Blehen » et « Confrérie de Saint Antoine de Blehen » - en vue de leur permettre une utilisation de certains locaux de l'infrastructure pour l'organisation de toute activité ou manifestation en lien avec leur objet social ;

Considérant que cette collaboration est de nature à soutenir et le développement des activités de convivialité villageoises, et le maintien des activités didactiques de la Brasserie du Flo ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion de délivrer à l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo" l'autorisation sollicitée et de modifier, au regard des considérations ci-dessus, la convention d'occupation conclue avec elle le 28 août 2009 ;

Considérant le projet de convention ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

Vu les statuts de l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo" tels que modifiés à ce jour ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - La Commune décide de mettre le bien suivant à la disposition de l'Asbl " Brasserie artisanale et didactique du Flo", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.316.736 et ayant son siège social situé rue du Château, 21 à 4280 Hannut :

- immeuble communal (comprenant un bâtiment et des terrains à l'avant et à l'arrière) sis à Hannut (Blehen), rue du Château n° 21, et cadastré Hannut, 7ème division (Blehen), section n° A, n° 106/M et pour une contenance totale de 995 M² ;

Article 2 - La mise à disposition du bien désigné à l'article 1er sera accordée :

- à partir du 1er juillet 2022,
- pour une durée de 9 ans renouvelable,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention d'occupation dont le texte est reproduit ci-après :

"CONVENTION D'OCCUPATION"

Entre les soussignés :

- de première part, la Ville de HANNUT, représentée par Mr Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, assisté de Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2022 ;*
- et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*

et dénommée ci-après "le propriétaire" ;

- et de seconde part, L'ASBL « Brasserie artisanale et didactique du Flo », dont le siège social est fixé à Hannut, rue du Château, 21 à 4280 HANNUT, enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0474.316.736. et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge en date du 22 mars 2001 et les dernières modifications ont été publiées au Moniteur Belge en date du 28 juin 2019, représentée par son président, Monsieur Joachim CLERBAUX ;

et dénommée ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET - DUREE - LOYER

Il est convenu que le propriétaire autorise le preneur à occuper à partir du 1er juillet 2022 un bien immeuble sis à Hannut (Blehen), rue du Château n° 21, sur la parcelle cadastrée Hannut, 7ème Division, Section n° A, n° 106/M, et dans l'état dans lesquels il se trouve, bien connu des parties.

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 9 (neuf) ans, renouvelable (avec reconduction tacite) à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir signifié un préavis de 360 jours précédant l'échéance.

Le propriétaire pourra, par l'envoi d'une lettre recommandée, mettre fin de plein droit et à tout moment à la présente convention dans les cas suivants :

- dissolution de l'association sans but lucratif ou modification de personnalité juridique ;*
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes moeurs ou tolérerait de tels faits dans le bien ;*
- le preneur ne respecte pas les obligations légales imposées aux ASBL, et notamment les publications au Moniteur Belge, les dépôts au Greffe du Tribunal, ... ;*
- le preneur ne respecte pas les obligations imposées dans la présente convention.*

Le preneur aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis d'un an envoyé par lettre recommandée.

Le loyer est fixé à 1,00 € par an, payable par virement au compte numéro BE54 0910 0042 3997.

2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera utilisé pour y mener des activités s'inscrivant exclusivement dans la réalisation de son objet social tel que défini par ses statuts.

Tout changement de destination auquel le propriétaire n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, qui résulterait ou non d'une modification de cet objet social, pourra entraîner la rupture immédiate de la présente convention aux torts du preneur.

Le bien ayant en son temps fait l'objet de travaux d'aménagement réalisés dans le cadre d'une opération de développement rural menée par le propriétaire, le preneur est censé représenter toutes les forces vives du village ; dès lors, il devra accepter l'arrivée de nouveaux membres représentatifs du village et ayant toute la légitimité voulue ; en cas de litige à ce propos, le différend sera porté devant le propriétaire représenté par son Collège communal qui aura toutes les compétences voulues pour statuer sur celui-ci.

Aucune autre association autre que le preneur ne pourra avoir son siège social à l'adresse du bien.

3. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé :

- dès la mise à disposition du bien, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants,*
- au terme de la présente convention.*

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille, à les entretenir constamment en bon état et à pourvoir à toutes les réparations que la loi et la jurisprudence mettent à charge du locataire.

Il sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Le remplacement de la chaudière et des extincteurs sera à charge du propriétaire si les entretiens (y compris le ramonage des cheminées) ont été effectués régulièrement par un organisme agréé. Les preuves d'entretien devront être fournies chaque année par le preneur.

Le remplacement des compteurs d'eau, d'électricité, des corniches, des tuyauteries sera à charge du propriétaire s'il est manifeste que le preneur a régulièrement effectué ou fait réaliser les travaux nécessaires à leur protection et entretien.

Le preneur supportera les redevances et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que la location des compteurs et appareils et tous autres frais de ce genre requis par le fonctionnement et le chauffage des locaux.

Il devra, à ses frais, préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre le gel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais. Il devra entretenir les vitres

extérieures et intérieures et remplacer, par d'autres de même qualité, celles qui auraient été brisées ou fêlées par quelque cause que ce soit.

Les peintures intérieures et extérieures seront également à charge du preneur. Il veillera au bon fonctionnement des corniches, gouttières et égouts et ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

5. GESTION DES DECHETS

Le preneur évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'occupation et l'exploitation du bien. Il acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Les déchets ménagers et assimilés seront déposés dans les conteneurs à identification électronique qui seront mis à la disposition du preneur.

6. AMENAGEMENTS - AMELIORATIONS - TRAVAUX

Le preneur pourra apporter au bien, à ses frais exclusifs, tous les changements qu'il souhaitera, sans qu'il en résulte des charges pour le propriétaire, après en avoir reçu, par écrit, l'autorisation du propriétaire représenté par son Collège communal.

A la fin de l'occupation, ces travaux, améliorations et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Il est précisé que le bien a été équipé, dans le cadre des travaux d'aménagement visés à l'article 2., d'un matériel de brasserie dont la liste et le descriptif sont annexés à la présente convention.

Par la signature de celle-ci, le propriétaire accepte d'en céder pour l'euro symbolique et à partir de ce jour, la pleine propriété au preneur, à charge pour ce dernier d'en assurer à l'avenir l'entretien et de procéder à toutes réparations qui s'avèreraient nécessaires, voire à leur remplacement, et ce à l'entière décharge du propriétaire.

La propriété de ce matériel restera acquise au preneur au terme de la présente convention.

7. DE L'UTILISATION

Le preneur s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis par ses statuts.

Toute organisation locale structurée et agréée par le propriétaire représenté par son Collège communal pourra, en accord avec le preneur si elle ne fait pas partie de son association, organiser des activités et autres réunions dans les locaux. Elle en supportera les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage dans les délais les plus courts, ainsi que de remise en état des locaux en cas de dégradations pouvant lui être imputées. Si un accord n'intervient pas au sujet des conditions d'occupation, le différend sera porté devant le Collège communal qui aura toutes les compétences voulues pour fixer ces conditions.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le preneur déclare qu'il a convenu ce qui suit – et qui est accepté par le propriétaire - avec les différents comités du village de Blehen, lesquels interviennent à la signature de la présente convention pour confirmer ces accords :

« Les Asbl « Cercle familial la Concorde », « Comité de la République de Blehen » et « Confrérie de Saint Antoine de Blehen », désignés indistinctement ci-après sous les termes « le Comité », pourront, pour l'organisation de toute activité en lien avec leur objet social, utiliser aux conditions suivantes le terrain situé à l'arrière du bâtiment ainsi que certains locaux de celui-ci et étant le café, la salle de réunion et les WC :

-un loyer forfaitaire de vingt (20) euros par occupation sera facturé au Comité pour l'utilisation du café et de la salle de réunion ; ce montant pourra être revu au besoin, en commun accord entre les quatre parties ; le cas échéant, le preneur informera le propriétaire de cette révision ;

-pour l'organisation d'activités par le Comité sur le terrain situé à l'arrière du bâtiment, un délai d'information de minimum quatre (4) semaines sera observé afin que le preneur puisse en tenir compte dans l'organisation de ses activités propres ; pour toute activité organisée en dernière minute et sans respect de ce délai par le Comité, le preneur se réserve le droit de la refuser si sa propre organisation ne le permet pas ;

-l'accès aux WC sera garanti par le preneur à l'occasion de toute activité organisée par le Comité ;

-l'accès aux locaux se fera par la mise à disposition d'un clé au Comité par un représentant du preneur ;

-afin de faciliter la gestion des consommations d'eau et d'électricité, le preneur et les 3 Asbl concernées s'entendent pour introduire auprès du propriétaire une demande en vue de faire installer des points d'eau et d'électricité à l'extérieur du bâtiment ainsi que des décompteurs permettant d'assurer un suivi exact des consommations.

Le preneur ne pourra sous-louer le bien à des tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable du propriétaire représenté par son Collège communal.

Le preneur s'engage à permettre au propriétaire d'organiser dans le bien, gratuitement et en accord de programme avec lui, toute réunion, manifestation ou autre occupation qu'il pourrait souhaiter, outre la mise à sa disposition du bien pour les opérations électorales.

Le preneur s'engage à remettre au propriétaire un double des clés de tous les locaux du bien afin que celui-ci puisse avoir accès à tout moment au bien dans le but de vérifier sa conformité aux normes de sécurité.

8. VENTE DU BIEN OCCUPE

En cas de mise en vente du bien ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente convention pourra être résiliée par le propriétaire sans indemnité et moyennant le respect d'un préavis de un an envoyé par lettre recommandée.

9. DOMMAGES CAUSES AU BIEN PAR MANQUE D'ENTRETIEN OU VICE DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée d'occupation, le propriétaire reste responsable pour les dommages causés par la ruine de son bâtiment (art. 1386) et pour des dommages résultant des vices ou défauts de la chose occupée (art. 1721) sauf son recours contre le preneur si le dommage est dû à un défaut d'entretien incombant à ce dernier ou si le preneur a négligé d'avertir le propriétaire d'une détérioration du bien ayant provoqué le dommage.

10. VOISINAGE - MANIFESTATIONS BRUYANTES

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à limiter à une par mois les manifestations bruyantes, et en tout état de cause à respecter à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne, ainsi que les règles établies en la matière par le Règlement Général de Police de la Ville de Hannut.

11. RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTABILITE

La mise à disposition du bien pour l'euro symbolique en vertu de la présente convention est considérée comme une subvention en nature accordée par le propriétaire au sens des articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Pour l'application de ces articles, cette subvention est évaluée à un montant annuel de 7.200,00 € (loyer mensuel évalué à 600,00 €).

Dans ce cadre :

-le propriétaire se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du bien telle que prévue par l'article 7 ;

-le preneur transmettra chaque année au propriétaire un rapport de gestion et de situation financière, et qui comprendra notamment :

- les coordonnées des président, secrétaire et trésorier en fonction ;*
- un relevé des activités exercées dans le bien ;*
- ses comptes annuels les plus récents ;*
- les tarifs appliqués en cas de sous-location du bien ;*

- *la preuve des publications et dépôts visés à l'article 1er.*

12. ASSURANCES

12.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment et le contenu :

Le propriétaire informe le preneur de ce que :

- le bien est couvert par une assurance incendie et périls connexes, tant en ce qui concerne le bâtiment que - et sous réserve de ce qui est exposé ci-dessous - le contenu ;
- le contrat d'assurance y afférent est assorti d'une clause d'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur du preneur,
- que cette clause d'abandon de recours ne peut bénéficier qu'au seul preneur et aux trois Asbl visées à l'article 7, à l'exclusion de tout autre occupant ou sous-locataire qui serait autorisé par le preneur à utiliser tout ou partie du bien ; le preneur pourra le cas échéant être considéré comme solidairement responsable de tout sinistre causé par les occupants ou sous-locataires qui n'auraient pas (ou auraient insuffisamment) couvert leur responsabilité,
- que cette même clause d'abandon de recours ne peut bénéficier aux « exploitants du secteur commercial » ; il appartiendra au preneur de vérifier, au regard de ses propres activités, la nécessité de couvrir sa responsabilité par une assurance complémentaire ; en tout de cause, la responsabilité du propriétaire ne pourra être invoquée en cas de litige ou de contestation qui surviendrait quant à l'application ou à l'interprétation de cette clause par son assureur.

Le propriétaire informe le preneur de ce que la couverture « contenu » ci-dessus mentionnée est limitée à un montant de 5.000,00 €.

Cette couverture ne reprend pas le péril vol.

Le montant susmentionné couvre prioritairement le contenu appartenant au propriétaire et éventuellement mis à la disposition du preneur.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra.

Cela signifie que la couverture contenu s'étend également au contenu du preneur (dont le matériel de brasserie prévu à l'article 6) à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le propriétaire.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le propriétaire est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

Le preneur s'engage à informer le propriétaire de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

12.2. Assurance Responsabilité civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommages corporels de 500.000,00 € et un montant assuré en dommages matériels de 50.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurance.

12.3. Assurance Responsabilité Civile Objective pour les dommages par incendie ou par explosion.

Il est précisé au preneur que le bien mis à disposition par la présente convention est potentiellement un établissement visé par la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et qu'en sa qualité d'exploitant de ce bien, il est tenu de souscrire le cas échéant une assurance RC objective pour les dommages par incendie ou explosions.

Une attestation complétée par son assureur et certifiant qu'il a satisfait à cette obligation légale devra, dans cette dernière hypothèse, être envoyée au propriétaire. En cas d'absence d'assurance, le bourgmestre pourra exiger la fermeture des lieux.

13. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

14. Disposition abrogatoire

La présente convention abroge, dès son entrée en vigueur, la convention d'occupation conclue le 28 août 2009 entre les deux parties.

Fait en trois exemplaires à HANNUT, le

Pour le propriétaire,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE

Pour le preneur,
Joachim CLERBAUX

Pour l'Asbl « Cercle familial la Concorde »,
Jean-Yves LARUELLE

Pour l'Asbl « Comité de la République de Blehen »,
Frédéric NAMUROIS

Pour l'Asbl « Confrérie de Saint Antoine de Blehen »,
Dimitri De Gyns".

23. Convention d'occupation d'une infrastructure sportive sise à Merdorp - Résiliation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-2 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire des communes de la Zone de police Hesbaye-Ouest, et notamment son article 95, §4 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble sis à Hannut, dans l'entité de Merdorp, étant une infrastructure sportive destinée à la pratique du football, comprenant une aire de jeux et un bâtiment avec cafétéria, vestiaires et locaux de rangement ;

Considérant que ce bien est situé rue du Coquiamont, n° 20, et est cadastré sous Hannut, 15ème Division (Merdorp), section A, n° 120/f pour une contenance de 85 ares et 65 centiares ;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2008 décidant la mise à disposition de cette infrastructure à l'association "Jeunesse Sportive Merdorp", enregistrée sous le numéro 0602.738.204 à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Considérant que cette mise à disposition a été formalisée dans une convention d'occupation conclue le 30 mars 2010 pour une durée de 9 ans à partir du 1er janvier 2009, renouvelable tacitement à défaut de préavis notifié par l'une ou l'autre partie au moins 360 jours avant l'échéance ;

Considérant que cette convention d'occupation est notamment assortie des clauses suivantes :

- possibilité pour la Ville de mettre fin de plein droit à la convention (article 1er) :
 - en cas de dissolution de l'association "Jeunesse Sportive Merdorp"
 - si celle-ci ne respecte pas les obligations légales imposées aux Asbl ou celles prévues par la convention d'occupation ;
- obligation pour l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" de n'utiliser le bien que pour y exercer des activités en lien avec l'objet social prévu par ses statuts et d'obtenir l'autorisation préalable de la Ville pour tout autre usage du bien envisagé (article 2) ;
- obligation pour l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" d'utiliser le bien en bon père de famille et de l'entretenir constamment en bon état (article 7) ;

Considérant qu'à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, il a été constaté par les services communaux la présence et l'accumulation sur le site de nombreux objets et déchets sans aucun lien avec les activités et le projet porté par l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" ; que l'acheminement et le dépôt de ces déchets et objets ont été réalisés en violation des règles urbanistiques et environnementales ;

Considérant à cet égard les rapports et reportages photographiques dressés en dates du 20 avril 2021, 21 janvier 2022 et 17 mai 2022 par Mr Thomas Goyen, agent constatateur communal ;

Considérant que malgré les diverses demandes et mises en demeure adressées à celle-ci, de manière écrite ou verbale, en vue d'évacuer ces amoncellements de déchets et les intentions répétées de l'association d'assainir entièrement et promptement les lieux, la situation reste encore aujourd'hui problématique voire dangereuse pour les utilisateurs et visiteurs de l'infrastructure, seuls quelques déchets ayant été enlevés à la suite de ces demandes ;

Considérant à cet égard les courriers adressés en dates du 6 mai 2021 et 12 mars 2022 aux représentants de l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" ;

Considérant les diverses plaintes émanant de certains voisins qui s'offusquent de la situation et qui ne comprennent pas que la Ville tarde à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, s'agissant d'un bien communal ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort d'une consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises que l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" aurait clôturé ses activités à la date du 1er janvier 2022 ; que la Ville n'a préalablement pas été informée de cette dissolution (?) ou du changement juridique dont semble avoir fait l'objet l'association ;

Considérant qu'il importe pour la Ville de veiller à la salubrité et à la sécurité publique, et notamment dans ses infrastructures accessibles au public ;

Considérant que dans ces circonstances, il convient de prendre toute mesure utile visant à mettre un terme définitif à cette situation qui n'a que trop duré ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'avère opportun pour la Ville de reprendre possession pleine et entière de l'infrastructure et de résilier avec effet immédiat la convention d'occupation susmentionnée conclue en date du 30 mars 2010 avec l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" ;

Considérant que par courrier du 10 juin 2022, Mr Patrick Rihon, Président de l'association "Jeunesse Sportive Merdorp", a été informé par le Collège communal de son intention de proposer cette résiliation à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 3 abstentions (HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, LARUELLE Jean-Yves) ;

DECIDE :

Article 1er - la résiliation de plein droit et sans préavis de la convention conclue en date du 30 mars 2010 avec l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" pour l'occupation de l'infrastructure sportive communale sise rue du Coquiamont, n° 20, et cadastrée sous Hannut, 15ème Division (Merdorp), section A, n° 120/f.

Article 2 - de charger le Collège communal de notifier sans délai la présente décision à l'association "Jeunesse Sportive Merdorp".

24. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 26 août 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement approuvé, sans remarque ni correction, par le Chef diocésain en date du 22 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin du 14 mai 2022, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 30 mai 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve de la correction suivante :

- D59 – Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties : 0,00 € au lieu de 27.000,00 € ; il s'agit d'une dépense pour les murs d'enceinte du presbytère qui doit s'inscrire dans la rubrique adéquate (D58) ;
- D58 – Grosses réparations, construction du presbytère : 27.000,00 € au lieu de 0,00 €.
- Balance générale :
 - Total Recettes : 49.876,47 €
 - Total Dépenses : 49.876,47 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Articles rectifiés	Montant prévu par la FE dans la MB1 2022	Montant prévu après la réformation de la MB1 2022
D56 – Grosses réparations, construction : église	0,00 €	0,00 €
D58 – Grosses réparations, construction : presbytère	0,00 €	27.000,00 €
D59 – Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties	27.000,00 €	0,00 €

Récapitulatif	
Total général des recettes	49.876,47 €
Total général des dépenses	49.876,47 €
Equilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/22	17.280,23 €	32.596,24 €	22.876,47 €	27.000,00 €	Equilibre
Totaux	49.876,47 €		49.876,47 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin.

25. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Travaux de consolidation des murs du presbytère - Versement d'un subside extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 30 janvier 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de consolidation des murs du presbytère ;

Vu la délibération du même jour par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération du 25 mai 2022 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église décide de désigner l'adjudicataire de ce marché, la SPRL Artebat, rue des Comognes, 9 à 5330 ASSESSE en l'occurrence ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant à cet égard les commentaires de son Conseil de fabrique figurant dans les annexes du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église tel qu' approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 août 2021 ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant le courrier électronique en date du 16 mai 2022 par lequel Mr Philippe Lamalle, Directeur du service "Fabrique d'église" de l'évêché de Liège, confirme que le presbytère d'Avernas-le-Baudouin est aujourd'hui toujours bien affecté à l'exercice du culte et que dès lors, subsiste l'obligation pour la Ville de prendre en charge cette dépense en application de l'article L 1321-1, 9 ° du Code de la Démocratie locale et de la Démocratie ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20190014) mais nécessiteront une modification du libellé de ce dernier lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 25 mai 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avernas-le-Baudouin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de consolidation des murs du presbytère, la SPRL Artebat, rue des Comognes, 9 à 5330 ASSESSE, et ce au montant de 19.976,12 € hors TVA ou 24.171,11 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

26. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de peinture au presbytère - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de peinture au presbytère ;

Vu la délibération en date du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à Monsieur Benoni Mathot, rue de la Chavée, 4/b à 4280 Hannut, au montant de 3.245,72 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220033) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie,

HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue un marché ayant pour objet des travaux de peinture au presbytère à Monsieur Benoni Mathot, rue de la Chavée, 4/b à 4280 Hannut, au montant de 3.245,72 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

27. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de pose de protections anti-pigeons à l'église - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de pose de protections anti-pigeons à l'église ;

Vu la délibération en date du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à la Sprl Toiture Mauen, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220033) par voie de modification n° 1/2022 adoptée le 19 mai 2022 par le Conseil communal ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue un marché ayant pour objet des travaux de pose de protections anti-pigeons à l'église à la Spri Toiture Mauen, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois, au montant de 9.319,75 € TVA comprise.

Article 2. - Sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la Ville de la modification budgétaire n° 1/2022 adoptée le 19 mai 2022, un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

28. Fabrique d'église de Poucet - Travaux de réfection de la toiture de la sacristie - Versement d'un subside extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 5 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Poucet choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de réfection de la toiture de la sacristie ;

Vu la délibération du même jour par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération du 2 juin 2022 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église décide de désigner l'adjudicataire de ce marché, la société DBR, rue Sous le Château, 8 à 4460 Grâce-Hollogne en l'occurrence ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220034) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 2 juin 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Poucet désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la toiture de la sacristie, la société DBR, rue Sous le Chateau, 8 à 4460 Grâce-Hollogne, au montant de 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

29. Programme d'actions 2023-2025 de l'Asbl " Contrat de rivière Meuse Aval et Affluents" - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la délibération du 13 novembre 2008 décidant d'adhérer au Contrat de rivière de la Meuse, fusionné avec les Contrats de rivière du Haut-Geer et du Houyoux et affluents en une ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents" ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre de l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (85 observations dont 29 sont considérées comme points noirs prioritaires lors du dernier inventaire de 2021 - soit 6 points noirs et 2 points noirs prioritaires par kilomètre de cours d'eau) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 du CRMA validé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposée par le Collège communal et jointe en annexe ;

Considérant l'engagement moral des communes partenaires du Contrat de Rivière Meuse Aval à financer partiellement son fonctionnement via une cotisation annuelle ;

Considérant que cette cotisation s'élèvera à un montant de 1.941,10 € par année entre 2023 et 2025 et que ces montants seront inscrits à l'article 482/332.01 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre ci-annexée.

Article 2 - D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 - En fonction du budget disponible, de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces actions.

Article 4 - D'allouer annuellement une subvention minimum de 1.941,10 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire 879/124-48).

Article 5 - De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » sise Place Faniel 8 à 4520 Wanze.

30. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43ter permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut III (Implantation de Merdorp) s'élevait, à la date du 2 mai 2022, à 26, et a donc atteint la norme supérieure (26) permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 mai 2022, d'organiser cet emploi à partir du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 6 mai 2022 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Merdorp), et ce pour la période du 3 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus, est **RATIFIÉE**.

31. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Académie "Julien Gertsmsans" - Déclaration de vacance d'un emploi de professeur de violoncelle pour l'année scolaire 2021/2022 - Décision

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2021 par lequel Mr Alain Detrez, Directeur auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles, informe le directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" de ce que les dotations de périodes de cours attribuées aux établissements de l' ESAHR et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs calculés par pouvoir organisateur ont été reconduits pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant les courriers du 15 juin 2020 de la même Direction générale de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles communiquant à la Ville les dotations de périodes de cours et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ce même décret ;

Vu sa délibération du 21 avril 2022 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2021/2022, les emplois suivants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Personnel auxiliaire d'éducation :

☒ Surveillant-éducateur : 9 périodes

2. Domaine de la Musique :

☒ Professeur de chant d'ensemble : 2/24

☒ Professeur d'ensemble instrumental : 3/24

☒ Professeur d'ensemble jazz : 3/24

☒ Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24

☒ Professeur de harpe : 6/24

☒ Professeur de musique de chambre : 2/24

☒ Professeur de trombone : 2/24

☒ Professeur de tuba : 1/24

☒ Professeur de violon : 12/24

3. Domaine de la Danse :

☒ Professeur de danse classique : 20/24

☒ Professeur de danse traditionnelle : 2/24

☒ Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2/24

☒ Professeur de danse contemporaine : 6/24

☒ Professeur de danse jazz : 6/24

4. Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :

☒ Professeur d'art dramatique : 6/24

Vu sa délibération du même jour décidant de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans ces emplois et de fixer la date ultime pour la rentrée des candidatures au 31 mai 2022 ;

Considérant le rapport en date du 1er juin 2022 par lequel Monsieur Vincent Mossiat, directeur de l'Académie "Julien Gerstmans", porte à la connaissance de son Pouvoir organisateur qu'une erreur administrative a été commise, par ses services dans l'établissement de la liste de ces emplois à soumettre à l'approbation du Conseil communal ; qu'en l'espèce, un emploi de professeur de violoncelle à raison de 4 périodes n' a, par inadvertance, pas été repris dans cette liste alors que l'emploi était pourtant vacant suite à la mise en position de son titulaire à la date du 1er septembre 2021 ; qu'un membre du personnel de l'Académie "Julien Gerstmans" réunit les conditions d'ancienneté prévues par l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susmentionné pour figurer dans le classement pour la fonction considérée des enseignants temporaires prioritaires au 30 juin 2022 et, le cas échéant, prétendre à une nomination définitive dans cette même fonction au cours de la prochaine année scolaire ;

Vu à cet égard sa délibération du 26 août 2021 prenant connaissance de la décision de Mr Jean-Pol Zanutel, professeur de violoncelle, de faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1er septembre 2021 ;

Considérant que de manière à se prémunir contre tout recours qui pourrait être introduit à son encontre par ce membre du personnel qui pourrait, à juste titre, s'estimer lésé par cette erreur administrative, il convient pour le Conseil communal de déclarer la vacance de cet emploi dès la présente année scolaire et de lancer sans attendre l'appel à candidature à celui-ci ;

Considérant que la nomination définitive constitue un droit pour les membres du personnel réunissant les conditions de nomination prévues par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 susmentionné dès l'instant où l'emploi considéré reste vacant pendant deux années scolaires consécutives ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts de la commune et de veiller au respect des droits des membres de son personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - de déclarer vacant pour l'année scolaire 2021/2022, un emploi de professeur de violoncelle à raison de 4 périodes au sein de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 2 - de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans l'emploi dont il est question à l'article 1er et de fixer au 15 septembre 2022 la date ultime pour la rentrée des candidatures.

32. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "La Volière" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 22 février 2022 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'une exposition d'oiseaux ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « La Volière » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une exposition d'oiseaux en décembre 2022 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «La Volière» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour

lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

33. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des Fêtes de Wansin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 05 avril 2022 par lequel l'association « Comité des Fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation, en 2022, de diverses manifestations telles que la chasse aux oeufs, la Saint-Nicolas et le Noël des Aînés ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de Wansin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des Fêtes de Wansin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, en 2022, de diverses manifestations telles que la chasse aux oeufs, la Saint-Nicolas et le Noël des Aînés ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association " Comité des Fêtes de Wansin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

34. Plan d'Investissement communal - Programmation pluriannuelle 2022 - 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 04 octobre 2018 , le projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration du Fonds d'investissement 2022 - 2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative à l'élaboration du PIMACY 2022-2024 .

Considérant le courrier reçu en nos bureaux en date du 02 février 2022 nous signalant que le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement nous octroie un subside total de 850.636,56 € pour la mise en oeuvre du PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir la liste des projets du Fonds d'investissement et du PIWACY de la Ville de Hannut pour la période 2022 -2024 ;

Considérant qu'il a été défini de procéder à la création de voiries, de trottoirs, d'égouttage et d'espaces communautaires ;

Considérant que le Collège communal a souhaité privilégier des investissements favorisant une meilleure mobilité en tenant compte plus précisément des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement ;

Vu les fiches projets dressées par le Service Infrastructures communales accompagnant ladite liste et comprenant les montants estimés des travaux ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIC 2022-2024 par le Service infrastructure communale représentent à la demande du SPW entre 150 et 200 % du montant du subside octroyé ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIMACY par le Service infrastructure communale représentent à la demande du SPW entre 400 et 450 % du montant du subside octroyé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le Fonds d'investissement et le PIMACY de la ville de Hannut pour la période 2022 - 2024 établit comme suivant le tableau en annexe.

Article 2 - D'approuver les fiches projets accompagnant la liste et comprenant les montants estimés des travaux.

Article 3 - De transmettre le dossier, pour demande de subsidiation, au Service Public de Wallonie à Namur.

35. Acquisition d'un chargeur télescopique et reprise de matériel - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services techniques disposent d'un chargeur télescopique vétuste et sujet à de nombreuses pannes ;

Considérant qu'il est de bonne administration de procéder à son remplacement pour le bon fonctionnement des services ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220018 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique et reprise de matériel" établi le 1er juin 2022 par le Dépôt communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.600,00 € hors TVA ou 99.946,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché comprend également la reprise de l'ancien chargeur télescopique, laquelle doit être comptablement reprise comme une recette exempte de TVA et que le montant estimé est de 3.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220018) et sera financé par emprunt ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 10 juin 2022 (Procédure des 3 feux verts – Phase conditions) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 juin 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20220018 du 1er juin 2022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique et reprise de matériel", établis par le Dépôt communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.600,00 € hors TVA ou 99.946,00 €, TVA comprise et une reprise de l'ancien matériel pour un montant de 3.000,00 € exempt de TVA.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220018).

36. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à la bibliothèque communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la chaudière de la bibliothèque est hors d'usage ;

Considérant qu'il est de bonne administration de prévoir son remplacement par une chaudière au gaz à haut rendement ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20220038 relatif au marché "Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à la bibliothèque communale " établi le 22 juin 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/724-60 (n° de projet 20220038) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 juillet 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20220038 du 22 juin 2022 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à la bibliothèque communale ", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/724-60 (n° de projet 20220038).

37. Elaboration de cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters - Avant projet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté de subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable du 20 mai 2021 ;

Vu la décision collégiale du 21 janvier 2022, de lancer pour le PIWACY 2020-2021 les deux fiches projets suivantes:

- Avenue Paul Brien
- Rue Joseph-Wauters

Vu sa décision du 17 mars 2022 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters à Hannut dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) au bureau d'études Bodson B. ;

Considérant l'appel à projet communes pilotes Wallonie cyclable initié par le Service Public de Wallonie - Mobilité & Infrastructures ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Considérant la réunion de début de mission du 19 avril 2022 avec l'auteur de projet M. Bodson et Mme Claeys attaché au SPW ;

Considérant les plans remis par le bureau d'études Bodson reçu le 8 juin 2022 ;

Considérant que les plans et métrés doivent être enregistrés sur le Guichet des Pouvoirs Locaux du SPW pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver l'avant-projet et le projet du cahier spécial des charges.

38. Règlement complémentaire général sur la voirie communale - Modification portant sur l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux voies publiques à statut spécial - Site de "la Saline" entre la rue de Tirlemont et l'avenue Paul Brien - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, tel que modifié à ce jour, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 susmentionné ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 1 décembre 2017 octroyant une subvention de 59.850 euros à la commune de Hannut en vue de réaliser une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre l'avenue Paul Brien et la rue de Tirlemont en passant par le site de la piscine de Hannut ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu ses délibérations du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994, à l'exception de l'article 8 qui a été improuvé en ce qui concerne les chemins de remembrement agricoles ;
- 16 octobre 2014 approuvant un plan intercommunal de mobilité, et mentionnant plus particulièrement la possibilité de réserver certains chemins de remembrement aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;
- 25 février 2016 arrêtant la cartographie des chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;
- 2 juillet 2019 approuvant le programme stratégique transversal pour la législature 2018 - 2024, et notamment :
 1. l'objectif stratégique "1. Être une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité "
 2. l'objectif opérationnel "1.4. Améliorer le maillage des voiries réservées aux modes doux en proposant des itinéraires spécifiques et en créant 5 kilomètres de chemins réservés"
 3. la fiche - action 1.4.1. "Réaliser une étude afin de définir un maillage entre les villages réservés à la mobilité douce sur l'ensemble du territoire afin de favoriser le maillage au niveau des villages " ;

Considérant le dossier "Appel à projet mobilité douce 2017 - Liaison "Piscine - Avenue Paul Brien" ;

Considérant la décision collégiale du :

- 23 décembre 2020 approuvant le tracé du contournement lent - Liaison cyclo - piétonne "rue de Tirlemont - Avenue Paul Brien" ;
- 14 avril 2022 approuvant la date de commencement du marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétone au 7 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration ;

- de développer une démarche stratégique pour la promotion de la mobilité douce et un partage équitable de la voirie urbaine entre les piétons, cyclistes et automobilistes ;
- et ainsi mettre en place les conditions favorisant la pratique de la marche à pied et du vélo dans une optique de développement durable ainsi que d'assurer les conditions permettant l'accès du travailleur agricole à ses terres ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, le projet consiste à offrir une liaison aux modes actifs entre l'avenue Paul Brien (école) et la rue de Tirlemont (site de la Saline - accueil extrascolaire) leur offrant un raccourci de plus de 600 mètres ;

Considérant le courrier du 30 mars 2022 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, lequel porte sur un avis préalable favorable émis le 25 février 2022 par Mme l'inspectrice Josette Docteur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement complémentaire général sur la voirie communale précité, et plus particulièrement en ce qui concerne le statut à accorder à cette voie publique ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale du 16 juin 1994, tel que modifié à ce jour, est complété par la disposition suivante :

- La liaison cyclo piétonne reliant la rue de Tirlemont et l'avenue Paul Brien est réservée à la circulation des véhicules piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers.

Article 2 - La mesure est matérialisée par le panneau F99b aux entrées du chemin et par le panneau F101b en fin de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers.

Article 3 - La présente délibération est sanctionnée des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

39. Règlement complémentaire général sur la voirie communale - Modification portant sur l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux voies publiques à statut spécial - Chemin vicinal n°13 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, tel que modifié à ce jour, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 susmentionné ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu ses délibérations du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994, à l'exception de l'article 8 qui a été improuvé en ce qui concerne les chemins de remembrement agricoles ;
- 16 octobre 2014 approuvant un plan intercommunal de mobilité, et mentionnant plus particulièrement la possibilité de réserver certains chemins de remembrement aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;
- 25 février 2016 arrêtant la cartographie des chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;
- 2 juillet 2019 approuvant le programme stratégique transversal pour la législature 2018 - 2024, et notamment :
 1. l'objectif stratégique "1. Être une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité "
 2. l'objectif opérationnel "1.4. Améliorer le maillage des voiries réservées aux modes doux en proposant des itinéraires spécifiques et en créant 5 kilomètres de chemins réservés"
 3. la fiche - action 1.4.1. "Réaliser une étude afin de définir un maillage entre les villages réservés à la mobilité douce sur l'ensemble du territoire afin de favoriser le maillage au niveau des villages " ;
- 17 février 2022 approuvant le cahier des charges portant sur l'aménagement cyclo-piéton du chemin vicinal n°13 à Hannut établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC de Lierneux ;

Considérant l'appel à projet 2019 - Mobilité active initié par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures ;

Considérant, à cet égard, la décision collégiale du 27 mars 2019 de déposer un dossier de candidature portant sur l'aménagement du chemin vicinal n°13 (entre les rues de la Gohale et de Crehen), sur une portion de 1000 mètres en voirie bi-bandes ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration ;

- de développer une démarche stratégique pour la promotion de la mobilité douce et un partage équitable de la voirie urbaine entre les piétons, cyclistes et automobilistes ;
- et ainsi mettre en place les conditions favorisant la pratique de la marche à pied et du vélo dans une optique de développement durable ainsi que d'assurer les conditions permettant l'accès du travailleur agricole à ses terres ;

Considérant le courrier du 30 mars 2022 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, lequel porte sur un avis préalable favorable émis le 25 février 2022 par Mme l'inspectrice Josette Docteur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement complémentaire général sur la voirie communale précitée, et plus particulièrement en ce qui concerne la voie publiques à statut spécial ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale du 16 juin 1994, tel que modifié à ce jour, est complété par la disposition suivante :

- Le chemin vicinal n°13 venant de la rue de la Gohale et aboutissant à la rue de Crehen est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers.

Article 2 - La mesure est matérialisée par le panneau F99c aux entrées du chemin et par le panneau F101c en fin de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et usages agricoles de la rue de la Gohale et aboutissant à la rue de Crehen.

Article 3 - La présente délibération est sanctionnée des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

40. Règlement complémentaire général sur la voirie communale - Modification portant sur l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue de Tirlemont à hauteur du n°57 à Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, tel que modifié à ce jour, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 susmentionné ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les doléances de Monsieur PERETTE sollicitant la création d'un emplacement de parking PMR à hauteur de son immeuble d'habitation sis au n°38 de la rue de Tirlemont ;

Considérant que les critères applicables aux réservations de stationnement à proximité du domicile d'une personne à mobilité réduite sont réunis en l'espèce ; qu'il serait de bonne gestion de réaliser cette mesure à l'endroit concerné ;

Considérant, à cet égard, l'avis préalable favorable émis par courrier du 30 mars 2022 du SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement complémentaire général sur la voirie communale précité, et plus particulièrement en ce qui concerne la création d'un emplacement de parking PMR ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale du 16 juin 1994, tel que modifié à ce jour, est complété par la disposition suivante :

« Article 17 - II - Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- Création d'un emplacement de stationnement PMR rue de Tirlemont à hauteur du n°57

Article 2 - La mesure est matérialisée par le panneau E9a avec le logo "PMR" et d'un additionnel de distance de 6m type 2 , rue de Tirlemont au numéro 57.

Article 3 - La présente décision est sanctionnée des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

41. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la délimitation des agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 rue Jean le Brasseur à Poucet - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, tel que modifié à ce jour, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 susmentionné ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa délibération du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes
 1. adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994, à l'exception de l'article 8 qui a été improuvé en ce qui concerne les chemins de remembrement agricoles ;
 2. délimitant les agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 ;
- 25 février 2016 modifiant le règlement complémentaire général sur la voirie communale en adoptant un règlement de police sur la circulation routière portant sur la mise en place de chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole et mesures relatives à la priorité de voiries communales et plus particulièrement en octroyant le statut de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles, est octroyé aux voiries suivantes :
 1. Le chemin allant du n°21 de la rue du Henrifontaine (à Bertrée) jusqu'au carrefour avec la rue de Blehen (à Blehen) reprenant notamment le tracé du chemin vicinal n°11 en prolongement de la rue Haute ;
 2. La rue Jean le Brasseur, du n°8 jusqu'au carrefour avec le chemin précédemment décrit est également reprise ;

Considérant qu'il a été constaté dans la rue Jean le Brasseur à Poucet, l'absence des panneaux d'agglomération de type F1 et F3 à la fin du chemin réservé de type F99c ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de régulariser la situation existante en délimitant la nouvelle zone d'agglomération dans la rue précitée ;

Considérant le courrier du 30 mars 2022 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, lequel porte sur un avis préalable favorable émis le 25 février 2022 par Mme l'inspectrice Josette Docteur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 16 juin 1994, tel que modifié à ce jour, délimitant les agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - L'article 1er du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 16 juin 1994, tel que modifié à ce jour, délimitant les agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 est complété par la disposition suivante :

Agglomération de Poucet

- Rue Jean le Brasseur, à la fin du chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et usages agricoles venant de Poucet.

En conséquence, la vitesse des véhicules ne peut y dépasser 50 km/heure.

Article 2 - La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3 à la fin du chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et usages agricoles venant de Poucet, rue Jean le Brasseur.

Article 3 - La présente décision est sanctionnée des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - La présente décision sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

42. Règlement complémentaire général sur la voirie communale - Modification portant sur l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la canalisation de la circulation, rue de Namur à Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, tel que modifié à ce jour, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 susmentionné ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994, à l'exception de l'article 8 qui a été improuvé en ce qui concerne les chemins de remembrement agricoles ;

Considérant les doléances émises par des riverains concernant la problématique des dépassements effectués entre le rond-point et l'entrée de la ferme "Mazy" ;

Considérant qu'il serait opportun de procéder au marquage d'une ligne axial du rond-point à l'entrée de la ferme ;

Considérant qu'un marquage axial avec une zone d'évitement existe déjà à l'approche du carrefour avec le chemin des dames ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de prolonger le marquage axial continu existant depuis le carrefour avec le R62 et ce, jusqu'à l'entrée de la ferme située au n°73 ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 30 mars 2022 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, lequel porte sur un avis préalable favorable émis le 25 février 2022 par Mme l'inspectrice Josette Docteur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement complémentaire général sur la voirie communale précitée, et plus particulièrement en ce qui concerne la canalisation de la circulation ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale, tel que modifié à ce jour, est complété par la disposition suivante :

La chaussée est divisée en bandes de circulation à l'endroit suivant :

- deux bandes, rue de Namur à Hannut.

Article 2 - La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue existant depuis le carrefour avec le R62 et qui sera prolongée jusqu'à l'entrée de la ferme située au numéro 73.

Article 3 - La présente décision est sanctionnée des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - La présente décision sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

43. Procès-verbal de la séance publique du 19 mai 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifiée le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 mai 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 juin 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
